



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

13 avril 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1 avril 2026 à 18 h 30 au Pavillon de la Montagne.

Présents : M. Claude Riverin, maire
M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller poste 1
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5
Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6

Absents : M. Eric Larouche, conseiller, poste 2
M. Vincent Buist, conseiller, poste 4

Est également présent, M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de du présent ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal des séances du 1^{er} et du 8 décembre ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence du maire, M. Claude Riverin, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

M. le maire, Claude Riverin, salue les personnes présentes dans la salle. Il rappelle à la population les règles et pratiques à respecter lors des séances du conseil municipal, insistant sur le fait que le conseil ne tolérera pas le comportement de citoyens qui ne respecteraient le personnel de la municipalité lors de leurs interventions. Il salue en passant la qualité des discussions lors de la séance d'information sur les eaux usées.

068-2026

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que M. le maire, Claude Riverin a fait la lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 – résolution

4. CORRESPONDANCE

4.1 - Lettre de M. Sylvain Coulombe, directeur de la coordination et des relations avec le milieu, ministère des Transports et de la Mobilité durable

4.2 Lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Affaires municipales et de Mme Amélie Dionne, ministre du Tourisme, confirmation du soutien financier du projet de traitement des eaux usées

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Rapport des responsables des comités et dossiers majeurs

5.2 Projet eaux usées

5.3 Projet résidentiel, lac Neil

6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en mars 2026

6.2 Adoption, liste des dépenses et des comptes à payer pour le mois de mars 2026 – résolution

6.3 Autorisations de paiement, mois de mars 2026 – Résolution

6.4 Offre prêt temporaire, Desjardins – Résolution

6.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 141 600 \$ qui sera réalisée le 20 avril 2026

6.6 Vente pour taxes

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Encadrement, chien dangereux, ordonnance de la municipalité – résolution

7.2 Actifs municipaux

7.3 Langue française

7.4 Résiliation, entente projet PERLE, Services Québec

7.5 Autorisation de signature, cession de terrain - résolution

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 8.1** Adoption, Règlement 372-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 8.2** Adoption, Règlement 375-2026 tarification pour la gestion des animaux
- 8.3** Adoption, Règlement 376-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments

9. AVIS DE MOTION

- 9.1** Avis de motion Règlement 374-2026, gestion des animaux
- 9.2** Avis de motion, Règlement 362-2026 portant sur la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements au réseau d'égout municipal ainsi qu'au réseau pluvial

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

- 10.1** Dépôt, Règlement 374-2026, gestion des animaux
- 10.2** Dépôt, Règlement 362-2026 portant sur la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements au réseau d'égout municipal ainsi qu'au réseau pluvial

11. URBANISME

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 14.1** Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

069-2026

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026

Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026.

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de M. Sylvain Coulombe, directeur de la coordination et des relations avec le milieu, ministère des Transports et de la Mobilité durable

Le directeur général et greffier-trésorier résume la lettre de M. Sylvain Coulombe, directeur de la coordination et des relations avec le milieu, ministère des Transports et de la Mobilité durable, en réponse à la résolution 261-2025 transmise par le conseil concernant la largeur de l'emprise sur la rue du Quai.

4.2 Lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Affaires municipales et de Mme Amélie Dionne, ministre du Tourisme, confirmation soutien financier projet de traitement des eaux usées

Le directeur général et greffier-trésorier résume la lettre de Mme Geneviève Guilbault, ministre des Affaires municipales, et de Mme Amélie Dionne, ministre du Tourisme, confirmant l'octroi d'un soutien financier pour permettre la réalisation du projet de traitement des eaux usées.

5. RAPPORT DES RESPONSABLES DES COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Rapport des responsables des comités et dossiers majeurs

Mme Suzan Lecours mentionne que les activités du club des aînées se termineront bientôt pour la pause estivale. Elle souligne qu'un bingo aura lieu le 15 avril, une sortie aux quilles le 18 avril et finalement une sortie au casino de Charlevoix, le 25 avril.

Pour sa part, M. Gilles Tremblay rappelle qu'avec le printemps qui s'installe, l'état des chemins de villégiature se fragilise.

Il mentionne que le personnel des travaux publics est à l'affût pour intervenir lors des situations problématiques, tout en rappelant que la municipalité doit composer avec des bris d'équipements.

Sur un autre sujet, il mentionne que la Société de développement est présentement en période de recrutement afin de combler des emplois pour la période estivale. Les intéressés ont jusqu'au 26 avril pour soumettre leur candidature.

Enfin, M. Étienne Voyer mentionne que la future politique culturelle de la municipalité sera déposée au conseil prochainement.

5.2 Projets eaux usées

Le directeur général mentionne que plus de 60 personnes ont assistés à la séance d'information sur le déroulement des travaux de mise en place du futur réseau de captation et traitement des eaux usées.

Il rappelle que les travaux débiteront vers la fin du mois d'avril et que l'objectif est de faire en sorte que le gros de travail soit fait en 2026.

Il ajoute que les citoyens devront brancher leur propriété en 2027 et que, comme prévu, un représentant de Tétra Tech a commencé à communiquer avec les citoyens pour analyser leur situation et déterminer la façon la plus économique de procéder au branchement.

5.3 Projet résidentiel, lac Neil

Le directeur général mentionne que les membres du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine ont débuté l'analyse du plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur. Ils livreront sous peu le résultat de leur analyse et leurs recommandations au conseil. Le promoteur a aussi été invité à tenir une séance d'information afin d'expliquer son projet à la population.

6. PRÉSENTATION DES COMPTES, ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en décembre 2025

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier, dépose la liste des revenus reçus en mars 2026.

070-2026

6.2 Adoption, liste des dépenses et comptes à payer pour le mois de mars 2026

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'adopter la liste des dépenses et la liste des comptes à payer pour le mois de mars 2026.

071-2026

6.3 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, gestion des matières résiduelles, 13 515\$

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Suzan Lecours, conseillère, appuyée par M. Alexis Trudeau Gratton , conseiller, et résolu à l’unanimité d’autoriser le paiement de la facture de la MRC du Fjord du Saguenay relative à la gestion des matières résiduelles, pour un montant de 13 515\$.

072-2026

6.4 Offre de prêt temporaire, Desjardins

CONSIDÉRANT le Règlement d’emprunt 368-2025 autorisé le 17 février 2026 par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation permettant à la Municipalité d’emprunter 19 109 365 pour la mise en place d’un nouveau réseau de traitement des eaux usées dans le périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT l’offre de services déposée par Desjardins relative à un prêt temporaire au taux variable de 3.90%, en lien avec le Règlement d’emprunt 368-2025 :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l’unanimité d’accepter l’offre de taux variable à 3.90% déposée par Desjardins relative au financement temporaire relié au projet de construction, de réfection et d’agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées et d’autoriser le maire, M. Claude Riverin et le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond à signer tous les documents liés à cet effet.

073-2026

6.5 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 141 600 \$ qui sera réalisé le 20 avril 2026

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord souhaite emprunter par billets pour un montant total de 141 600 \$ qui sera réalisé le 20 avril 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
-------------------------	-----------------------

163-2004	25 200 \$
174-2006	29 400 \$
308-2021	87 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 308-2021, la Municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 20 avril 2026;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 20 avril et le 20 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	17 400 \$	
2028.	18 000 \$	
2029.	18 800 \$	
2030.	19 600 \$	
2031.	20 200 \$	(à payer en 2031)
2031.	47 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 308-2021 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 20 avril 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

074-2026

6.6 Autorisation de signature, reçu quittance et transaction, dossier ressources humaines

ATTENDU la décision rendue le 3 décembre 2025 par le tribunal administratif du travail;

ATTENDU QU'À la suite à cette décision, les parties ont entrepris des discussions relativement aux dommages pouvant être octroyés à l'employée et qu'elles en sont venues à une entente hors cour, évitant ainsi une audition et les frais qui en découlent;

ATTENDU QUE les termes de cette entente sont consignés dans un document intitulé « Transaction et quittance » et que pour produire ses effets, ladite « Transaction et quittance » doit être entérinée par le conseil ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Etienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE la Municipalité entérine et approuve l'entente dont les termes doivent demeurer confidentiels;

QUE le directeur général soit autorisé à signer la « Transaction et quittance » pour le compte de la Municipalité et qu'il est autorisé à poser tous les gestes nécessaires afin d'assurer le respect de l'entente.

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

075-2026

7.1 Encadrement, chien dangereux, ordonnance de la municipalité

ATTENDU QU' un événement impliquant un chien appartenant à M. Gilles Tremblay, résidant au **111, chemin de l'Anse-à-la-Mine**, a été porté à l'attention de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord ;

ATTENDU QU'une morsure sur une personne a été déclarée le 5 décembre 2025 auprès de la Sûreté du Québec, laquelle a nécessité des soins médicaux ;

ATTENDU QUE d'autres incidents rapportés impliquant d'autres chiens ont également été portés au dossier de cet animal ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P-38.002, r. 1), une municipalité peut déclarer « potentiellement dangereux » un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 dudit règlement, le propriétaire a été dûment informé par écrit à deux reprises, soit par lettre recommandée le 20 janvier 2026 et par courriel le 2026-03-03, de l'intention de la Municipalité.

ATTENDU Que le propriétaire actuel, M. Gilles Tremblay, a cédé le chien à M. Éric Beaumont, domicilié au 4730 sentier du lac Rond, Ville de Saguenay (La Baie), Qc. G7B 3P6 Téléphone : 418-718-1784 qui

confirme accepter l'ordonnance de la municipalité et les mesures de gardes dans un courriel reçu le 2026-03-04;

ATTENDU QUE face à la nécessiter de protéger la sécurité publique, l'ordonnance et les mesures de garde concernant le chien resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire confirmée par autorité compétente n'en décide autrement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, et résolu à l'unanimité des conseillers que:

Que le chien « Gus » de type « Cooley » appartenant à M. Gilles Tremblay, soit déclaré ****potentiellement dangereux**** au sens du règlement provincial P-38.002, r. 1.

Que le propriétaire soit tenu de respecter les conditions suivantes, sous peine des sanctions prévues à la Loi :

- Fournir la preuve que le chien est stérilisé, micropucé et que son statut vaccinal contre la rage est à jour (Art. 22);
 - Assurer que le chien porte une muselière de type « panier » en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'habitation du gardien (Art. 25).
 - Assurer que le chien soit tenu en laisse d'une longueur maximale de 1,25 m lorsqu'il est dans un espace public;
 - Assurer qu'une affiche soit installée de façon visible sur le terrain privé pour annoncer la présence d'un chien potentiellement dangereux (Art. 24).
 - Assurer de respecter l'interdiction de garder le chien en présence d'un enfant de 10 ans ou moins sans la supervision constante d'une personne de 18 ans et plus (Art. 23).

Que le propriétaire devrait soumettre l'animal à l'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, dont le dossier sera coordonné par la SPCA, qu'il assume la totalité des frais afférents à

cette expertise et que son dossier soit réévalué par l'autorité compétente de sa Ville.

Que la présente ordonnance soit notifiée au propriétaire actuel et au propriétaire précédent par écrit, conformément à l'article 13 du règlement. Le défaut de se conformer à l'une ou l'autre de ces exigences rendra le propriétaire passible des amendes prévues aux articles 34 à 37 du règlement (pouvant aller jusqu'à 5 000 \$).

076-2026

7.2 Appui à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour le dépôt d'une demande d'aide financière au FRR – Volet 4: Coopération et gouvernance municipale/Coopération intermunicipale

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay reconnaît avoir pris connaissance du *Guide du demandeur* concernant le volet *Coopération et gouvernance municipale* du Fonds régions et ruralité, sous-volet *Coopération intermunicipale* ;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Bégin, Ferland-et-Boilleau, Larouche, L'Anse-Saint-Jean, Rivière-Éternité, Petit-Saguenay, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-Fulgence, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Honoré, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Félix-d'Otis ainsi que la MRC du Fjord-du-Saguenay désirent présenter un projet d'étude de faisabilité ou d'opportunité visant à analyser la possibilité et la viabilité économique, organisationnelle et technique d'un projet de développement du territoire, incluant notamment l'identification des actifs stratégiques territoriaux et les meilleures pratiques encadrant leur gestion, dans le cadre de ladite subvention ;

ATTENDU QUE les organismes municipaux mentionnés ci-haut s'engagent à entreprendre une démarche de réflexion collaborative concernant l'identification de leurs actifs locaux ayant un potentiel stratégique territorial ainsi que les meilleures pratiques encadrant leur gestion ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Sainte-Rose-du-Nord désigne la MRC du Fjord-du-Saguenay comme organisme municipal responsable du projet et appuie le dépôt d'une demande au FRR – Volet 4 : Coopération et gouvernance municipale / Coopération intermunicipale.
- Le conseil s'engage à participer au projet d'identification des actifs stratégiques territoriaux ainsi qu'aux réflexions concernant les meilleures pratiques de gestion.
- Le conseil désigne M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier pour signer tout document nécessaire, utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

077-2026

7.3 Directive précisant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la Municipalité, paroisse de Sainte-Rose-du-Nord

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu unanimement :

- D'informer le ministère de la Langue française que la Municipalité paroisse de Sainte-Rose-du-Nord utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;
- QUE la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;

- QUE la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la Municipalité paroisse de Sainte-Rose-du-Nord et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

078-2026

7.4 Résiliation, entente projet PERLE, Services Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

CONSIDÉRANT la résolution 147-2016 relative à l'adhésion de la Municipalité au service en ligne PerLE du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'entente intervenue permet aux parties de résilier l'entente ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime que le service en ligne PerLE n'est plus pertinent pour les citoyens de Sainte-Rose-du-Nord :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et résolu à l'unanimité :

- De résilier l'entente avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant le service en ligne PerLE ;
- De transmettre cette résolution au ministère et d'informer celui-ci que la résiliation sera effective à compter du 13 avril 2026.

079-2026

7.5 Autorisation de signature, cession de terrain

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec M. Benoit Duguay relative à la cession d'une partie du lot 6 088 119 pour permettre l'établissement d'un refuge à des fins touristiques et sportives;

CONSIDÉRANT que la cession se fait sans contrepartie;

CONSIDÉRANT le projet d'acte notarié préparé par Me Marie-Pier Tremblay pour officialiser la transaction :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité

d'autoriser le maire, M. Claude Riverin, à signer l'acte notarié officialisant la cession d'une partie du lot 6 088 119 à la municipalité.

080-2026

7.6 Délégation, assemblée générale annuelle de l'Association des plus beaux villages du Québec

IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité, de déléguer M. Claude Riverin et M. Gilles Tremblay à titre de représentant de Sainte-Rose-du-Nord lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association des plus beaux villages du Québec, le 18 et 19 juin à Tadoussac.

081-2026

7.7 Soutien, Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord, demande de soutien financier à la MRC du Fjord-du-Saguenay, mobilisation du milieu

CONSIDÉRANT les critères d'admissibilités de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie des communautés de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe locale mise à la disposition de Sainte-Rose-du-Nord permet, via le volet mobilisation, d'obtenir un soutien financier pour assurer l'embauche d'une ressource dédiée au développement de la communauté;

CONSIDÉRANT l'importance d'obtenir un soutien financier pour maintenir en poste une ressource dédiée au développement de la communauté :

CONSIDÉRANT le projet présenté par la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord prévoyant demander un soutien financier de 25 000\$ à la MRC du Fjord-du-Saguenay pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit une contribution municipale de 11 650\$:

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité, d'appuyer la démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'obtenir un soutien financier pour permettre de maintenir en poste une ressource dédiée au développement de la communauté et de confirmer la contribution municipale de 25 000\$.

082-2026

7.8 Offre de services, les Maîtres d'œuvre, réflexion aménagement édifice municipal

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services des Maîtres d'œuvre, pour la réalisation d'une étude préparatoire visant à améliorer la sécurité de l'édifice municipal, pour un montant de 2 900\$.

083-2026

7.9 Demande d'accès au système de Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA)

ATTENDU QU' en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A 21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est un organisme public visé par cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord désire utiliser le système de Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER M. Éric Émond, directeur général et greffier-trésorier, à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

8. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

084-2026

8.1 Adoption, Règlement 372-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 318-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 372-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux*.
2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a. « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b. « **Code** » : Le Règlement no 372-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c. « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d. « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e. « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite

1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a. De la municipalité; ou
- b. D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a. Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

3. Conflits d'intérêts

1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

6. Réception et sollicitation d'avantages

1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

1. La réprimande;
2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 318-2022.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

085-2026 8.2 Adoption, Règlement 375-2026 concernant la tarification pour la gestion des animaux

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.01 à 244.10 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord peut adopter un règlement pour établir un mode de tarification pour la gestion des animaux sur le territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un mode de tarification pour la gestion des animaux sur le territoire de Sainte-Rose-du-Nord;

ATTENDU QU'avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 2 mars 2026.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord adopte le règlement numéro 375-2026, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir:

ARTICLE 1

Objet

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 Tarification

Le mode de tarification établi pour la gestion des animaux est payable par le propriétaire et est fixé à :

- Pour chaque unité de logement, maison, partie de maison ou bâtiment occupé à des fins d'habitation et/ou à des fins résidentielles :5\$
- Pour chaque résidence saisonnière :5\$
- Pour chaque magasin, atelier, entrepôt, quelle que soit la capacité, ou autre place d'affaires :.....N/A

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 13 avril 2026 et signé par le maire et le directeur général.

086-2026 8.3 Adoption, Règlement 376-2026 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

ATTENDU QU'en vertu de cette Loi, les municipalités régionales de comté doivent réaliser un inventaire des bâtiments patrimoniaux d'ici le 1^{er} avril 2026, et qu'en vertu de cette même Loi, les municipalités doivent adopter, d'ici le 1^{er} avril 2026, un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments se trouve aux articles 145.41 et 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU l'importance, pour la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord, de contribuer dès maintenant à la protection, la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU QU'avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés lors d'une séance régulière du conseil tenue le 2 mars 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par Mme Suzan Lecours, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord adopte le règlement numéro 376-2026, et qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1 : Titre, champ d'application et définitions

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement 376-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et l'entretien des certains Bâtiments, conformément à la section XII L'occupation et l'entretien des Bâtiments de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Ce règlement prévoit des normes relatives à l'entretien de tous les Bâtiments et des autres constructions visant notamment à préserver l'intégrité de leurs parties constituantes, à les protéger contre les intempéries, à empêcher leur dépérissement et à en assurer la sécurité. Ce règlement vise en outre à favoriser l'occupation des Bâtiments conçus à cette fin.

Un Bâtiment qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti à ce règlement.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« Autorité compétente » : Le service d'inspection en urbanisme et en protection de l'environnement de Sainte-Rose-du-Nord.

« Conseil » : Le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

« Conseil local du patrimoine » : Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine constitué en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), tel que prescrit à l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

« Composantes extérieures d'un Bâtiment » : Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément d'intérêt patrimonial, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

« Bâtiment » : Immeuble principal ou accessoire.

« Bâtiment patrimonial » : Un Bâtiment patrimonial peut être l'un ou l'autre des immeubles suivants ou une combinaison de ces immeubles :

- a) un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette Loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette Loi;
- b) dans l'éventualité où aucun inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* n'est en vigueur, un immeuble principal ou un immeuble accessoire construit avant 1940.

« Ouverture d'un Bâtiment » : Une composante d'un Bâtiment qui en permet l'accès. Cette expression inclut notamment une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, y compris leur revêtement et leur joint d'étanchéité.

« Site patrimonial » : Lieu, ensemble de Bâtiments ou, dans le cas d'un site patrimonial déclaré par le gouvernement provincial, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

ARTICLE 4

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord et pour tout Bâtiment patrimonial.

ARTICLE 5

L'Autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus.

CHAPITRE 2 : NORMES ET MESURES RELATIVES À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Section 1 : Entretien minimal d'un Bâtiment

ARTICLE 6

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un Bâtiment patrimonial.

Un Bâtiment patrimonial doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures. Toute composante architecturale doit être maintenue en bon état et entretenue de manière à conserver ses caractéristiques typiques ou distinctives.

ARTICLE 7

Toutes les composantes d'un Bâtiment doivent remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le Bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du Bâtiment.

ARTICLE 8

Les composantes, de tout un d'une partie d'un Bâtiment doivent être maintenues en bon état, notamment l'enveloppe extérieure, les composantes extérieures, les éléments de structure, les ouvertures, le clapet anti-retour, les installations de plomberie et les installations de chauffage.

Constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien :

- a) l'enveloppe extérieure d'un Bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;
- b) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- c) un mur de briques ou de pierres qui compose des joints de mortier évidés ou fissurés;

- d) une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- e) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage, de ventilation ou d'éclairage, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenu en bon état de fonctionnement;
- f) un mur ou un plafond qui comporte des trous ou des fissures;
- g) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- h) un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

ARTICLE 9

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un Bâtiment, l'une de ces causes d'insalubrité suivantes ou toute autre cause susceptible de rendre celui-ci impropre à l'occupation :

- a) la malpropreté ou l'encombrement de tout ou partie d'un bâtiment;
- b) l'accumulation de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans un contenant ou un local prévu à cette fin;
- c) la présence de matières gâtées, putrides ou qui dégagent une odeur nauséabonde, telles que de l'urine ou des excréments;
- d) la présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci;
- e) l'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.

ARTICLE 10

Le propriétaire d'un Bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un Bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher, notamment au moyen de l'installation d'un ouvrage servant à barricader temporairement les ouvertures du Bâtiment. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Lorsqu'un ouvrage servant à barricader le Bâtiment est installé, il doit être fixé solidement à et, dans le cas d'une porte ou d'une fenêtre, ne pas déborder les montants de son encadrement. Le matériau utilisé doit être du bois, et dans le cas d'un Bâtiment patrimonial, être peint de couleur noire ou d'une couleur uniforme à celle du revêtement du mur où il se situe.

Section 2 : Occupation d'un logement

ARTICLE 11

Toute pièce faisant partie d'une superficie de plancher habitable doit être munie d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir une température minimale de 18 degrés Celsius. Cette température doit être mesurée à une hauteur de 1 mètre au centre de la pièce.

ARTICLE 12

Tout logement doit inclure les équipements suivants :

- a) Un lavabo;
- b) Une toilette;
- c) Une baignoire ou une douche;
- d) Un évier de cuisine;
- e) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de cuisson intérieur, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée;
- f) Un espace destiné à l'installation d'un appareil de réfrigération, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée.

Tout lavabo, toilette, baignoire, douche ou évier de cuisine doit être raccordé à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conforme aux lois et règlements applicables. Ils doivent être alimentés par une source d'eau froide et une source d'eau chaude.

Toute pièce abritant une toilette, une baignoire ou une douche doit être munie d'une installation fonctionnelle de ventilation mécanique assurant un changement d'air régulier.

L'espace situé au-dessus de celui destiné à l'installation d'un appareil fonctionnel de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou une hotte de recirculation d'air.

Section 3 : Dispositions relatives aux Bâtiments vacants

ARTICLE 13

Un Bâtiment vacant doit :

- a) être fermé de façon sécuritaire et à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures;

b) faire l'objet d'une surveillance suffisante.

L'accès à un Bâtiment vacant doit être libre d'obstacle et accessible directement de la voie publique en tout temps.

ARTICLE 14

Lorsqu'un Bâtiment est barricadé, il doit être barricadé conformément aux exigences suivantes :

- a) seuls les panneaux de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 12 millimètres sont autorisés;
- b) les panneaux de contreplaqué doivent être fixés solidement à l'enveloppe extérieure du Bâtiment;
- c) les panneaux de contreplaqué fermant une porte ou une fenêtre ne doivent pas déborder les montants de leur cadre;
- d) pour les panneaux de contreplaqué fixés sur de la maçonnerie, ceux-ci doivent être fixés dans les joints de mortier. À la suite de leur retrait, tout joint de mortier endommagé doit être restauré.

La fermeture d'une ouverture conformément au premier alinéa ne peut être maintenue au-delà d'un délai raisonnable pour procéder notamment à sa réfection, à sa restauration ou à sa réparation.

ARTICLE 15

Pour un Bâtiment vacant qui est l'objet d'intrusions de personnes non autorisées, il est permis de murer une ouverture non visible de la voie publique en utilisant le même matériel que le mur extérieur du Bâtiment.

ARTICLE 16

Les ouvertures du système d'évacuation des eaux usées d'un Bâtiment vacant doivent être bouchées.

ARTICLE 17

Tout Bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température ambiante intérieure d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieure à 65%.

ARTICLE 18

Lorsqu'un Bâtiment patrimonial est vacant, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du Bâtiment. Lorsqu'il est vacant pour une période de plus de six mois ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la ville la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel Bâtiment.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 19

Tout employé de l'Autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur un terrain ou dans un Bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements, l'examiner et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20

Toute personne doit permettre à l'Autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un Bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

Nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

ARTICLE 21

Sur demande de l'Autorité compétente, le propriétaire d'un Bâtiment doit lui fournir tout renseignement relatif à l'application du présent règlement et lui transmettre tout plan, étude ou autre document qui serait requis pour l'application du présent règlement.

L'Autorité compétente peut exiger la production d'une analyse au frais du propriétaire du Bâtiment. Cette analyse doit être effectuée par une personne compétente

en la matière et pourra attester de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction.

ARTICLE 22

L'Autorité compétente peut installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire d'un Bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies.

ARTICLE 23

Quiconque entrave ou permet d'entraver de quelque façon la réalisation des interventions de l'Autorité compétente contrevient au présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Section 1 : Dispositions pénales

ARTICLE 24

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 2 000\$ à 20 000\$;

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 2 000\$ à 20 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 40 000\$.

ARTICLE 25

Pour une première infraction relative à un Bâtiment patrimonial, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 2 000\$ à 250 000\$;
 - ii. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$;

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$;

- ii. pour toute récidive, d'une amende de 8 000\$ à 250 000\$.

ARTICLE 26

Nonobstant, quiconque contrevient à une disposition du chapitre III commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - iii. pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 2 000\$;
 - iv. pour toute récidive, d'une amende de 2 000\$ à 10 000\$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - iii. pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ à 4 000\$;
 - iv. pour toute récidive, d'une amende de 4 000\$ à 20 000\$.

ARTICLE 27

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Section 2 : Pouvoir d'acquisition

ARTICLE 28

La période pendant laquelle un Bâtiment doit être vacant en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, est fixée à un an.

Section 3 : Disposition d'entrée en vigueur

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 13 avril 2026 et signé par le maire et le directeur général.

9. AVIS DE MOTION

9.1 Avis de motion, Règlement 374-2026 sur la gestion des animaux

Avis de motion est donné par M. Étienne Voyer, conseiller, que sera déposé le Règlement 374-2026 ayant pour objet la gestion des animaux sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord et abrogeant le Règlement 201-2010

10. PROJETS DE RÈGLEMENTS

10.1 Dépôt, Règlement 374-2026 sur la gestion des animaux

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose le projet de Règlement 374-2026 ayant pour objet la gestion des animaux suivant :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Le règlement 201-2010 de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

Article 1.1

Le présent règlement est complémentaire au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q c. P -38.002, r.1).

ARTICLE 2

Les propriétaires ou **gardiens** de chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Un chien-guide ou d'assistance, tel que défini à l'article 4 du présent règlement.

2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police.
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (Chap. S-3.5).
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

ARTICLE 3

Les annexes « A », « B » et « C » du présent règlement en font partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 4

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **Activités canines** » : Expositions, concours canins ou compétitions canines et autres du même genre.

« **Activité publique municipale** » : Activité tenue sur des terrains propriété de la **Municipalité** et qui a été décrétée par résolution du conseil comme étant une **activité publique municipale**, et ce, peu importe qui est l'entité organisatrice de l'activité.

« **Aire d'exercice canin** » : Espace public municipal clôturé et réservé par la **Municipalité** pour servir d'espace, parc ou lieu pour l'exercice des chiens. Une telle **aire d'exercice canin** peut être connue comme étant un « **parc à chiens** ». Cette **aire d'exercice canin**, malgré qu'elle soit un espace public municipal, n'est pas un **endroit public** ou un **terrain de jeux**, tels que définis au présent règlement.

« **Animal d'élevage** » : Animal qui habituellement vit sur une ferme où l'usage agricole est conforme aux lois et règlements applicables, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « B » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« **Animal domestique** » : Animal qui vit ou peut vivre habituellement dans une **maison d'habitation** ou **logement résidentiel**, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « C » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« **Animal sauvage** » : Animal qui habituellement vit dans l'eau, les marécages, les bois, dans les déserts ou les forêts, comprenant notamment le type d'animal indiqué à l'annexe « A » du présent règlement, sans s'y limiter expressément.

« **Chien d'assistance** » : Un chien détenant un certificat valide attestant qu'il a été entraîné par un organisme professionnel de chiens d'assistance reconnu pour aider toute personne afin de pallier un handicap autre que visuel ou atteinte de troubles du spectre de l'autisme.

« **Chien guide** » : Un chien entraîné pour aider toute **personne** atteinte d'un handicap visuel et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de chiens d'assistance.

« **Chien potentiellement dangereux** » : Un chien déclaré, par résolution du conseil, comme potentiellement dangereux, en application des prescriptions prévues au règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Décret 1162-2019) et ses amendements.

« **Dépendance** » : Un bâtiment accessoire à une **maison d'habitation** ou un **logement résidentiel** implanté sur le même terrain.

« **Endroit public** » : Lieu, terrain, bâtiment et espace propriété de la **Municipalité**, incluant les parcs et **terrains de jeux**, ou autre terrain occupé par celle-ci à titre de locataire et affecté à l'usage du public en général par résolution ou règlement de la **Municipalité**, ainsi que toute voie de circulation publique, incluant les passages pour piétons, trottoirs, routes, chemins, rues et pistes cyclables implantés sur une propriété publique ou sur laquelle la **Municipalité** bénéficie d'une servitude de passage et est décrétée à l'usage du public par résolution du conseil.

« **Gardien** » : Le propriétaire d'un animal ou une **personne** qui garde ou donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une **personne** qui a enregistré à la **Municipalité** l'animal à son nom à titre de propriétaire ou l'a fait micropucer à son nom.

« **Inspecteur animalier** » : Les **personnes** physiques que le conseil de la **Municipalité** a, par résolution, chargées d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement. Dans le cas où la **Municipalité** a conclu une entente avec une **personne** morale pour l'application du présent règlement, l'**inspecteur-animalier** est la **personne** désignée par la **personne** morale pour appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.

« **Lieu d'élevage** » : Endroit autorisé au Règlement de zonage de la **Municipalité**, dont les installations sont conformes au présent règlement et où sont logés, dans un but d'élevage ou de loisirs, des chiens ou chats.

« **Logement résidentiel** » : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé à des fins d'habitation par une ou des personnes et/ou leur famille autres que le propriétaire de celui-ci. Chaque **logement résidentiel** doit, au minimum, être équipé d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, de l'eau courante, d'un évier, d'une toilette et d'un lit.

« **Maison d'habitation** » : Bâtiment ou partie de bâtiment occupé à des fins d'habitation par son propriétaire et sa famille.

« **Personne** » : Désigne autant les **personnes** physiques que les **personnes** morales.

« **Service animalier** » : Fourrière, refuge ou lieu tenu par des **personnes** ou organismes voués à la protection des animaux, détenant un permis délivré conformément aux dispositions prévues à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. chap. B-3.1), ainsi que tout établissement vétérinaire, commerce de pension pour animaux, commerce de toilettage ainsi que les organismes à but non lucratif formés suivant la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (R.L.R.Q. chap. C-38) ayant pour objet de sensibiliser les propriétaires d'animaux domestiques à leur stérilisation, de promouvoir ladite stérilisation et de stériliser les chiens et chats abandonnés ou errants aux fins de réinsertion de ceux-ci dans un milieu adéquat.

« **Terrain de jeux** » : Terrain propriété de la **Municipalité** ou d'un organisme municipal visé à l'article 307 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q. chap. E-2.2) ou d'une institution scolaire constituant une aire de jeux ou un parc principalement aménagé pour les loisirs et la détente, autres que les **aires d'exercices canins** et les terrains propriété de la **Municipalité** et dédiés à un sport particulier tel que, et non limitativement, hockey, baseball, soccer, pétanque, tennis et volleyball.

« **Municipalité** » : Indique la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

ARTICLE 5

Au présent règlement, selon que le contexte le requerra, tous mots singuliers comprennent les mots au pluriel et vice versa. Également, tous mots écrits au genre masculin comprennent les mots du genre féminin et vice versa.

ARTICLE 6

La **Municipalité** peut confier à tout fonctionnaire ou employé municipal l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement.

La **Municipalité** peut conclure avec tout **service animalier** l'application en tout ou en partie du présent règlement.

Les personnes chargées de l'application du présent règlement portent le titre **d'inspecteur animalier**.

Tout **inspecteur animalier** responsable de l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement doit, lors des interventions à ce titre être en mesure de s'identifier comme représentant de la Municipalité.

Il est autorisé à signer tout constat d'infraction dont l'émission est autorisée par résolution du conseil de la **Municipalité**.

ARTICLE 7

L'**inspecteur animalier** qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise est autorisé à pénétrer dans tout immeuble entre 7 h et 19 h pour y faire une inspection raisonnable et pertinente. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit obtempérer aux exigences de l'**inspecteur animalier**. Dans le cas où l'immeuble est une **maison d'habitation** ou un **logement résidentiel**, l'**inspecteur animalier** qui se voit refuser la visite par le propriétaire ou l'occupant des lieux doit préalablement donner un avis écrit au propriétaire ou occupant de la **maison d'habitation** ou du **logement résidentiel** au moins 48 heures avant la visite qu'il fera des lieux. L'avis doit mentionner le nom de l'**inspecteur animalier** qui effectuera la visite, la date et l'heure où sera effectuée l'inspection.

L'**inspecteur animalier** ne peut, en aucun temps, pénétrer dans une **maison d'habitation** ou dans un **logement résidentiel** sans l'autorisation préalable de l'occupant des lieux ou en conformité avec un mandat de perquisition délivré par un juge sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'**inspecteur animalier** énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire à une infraction au présent règlement. Le juge autorisera le mandat de perquisition aux conditions qu'il indique. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* (R.L.R.Q. chap. C-25.1), en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat est compétent pour délivrer le mandat de perquisition.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8

La garde sur le territoire de la **Municipalité** de tout **animal sauvage** dont il est fait état à l'annexe « A » du présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 9

Sous réserve des dispositions et exceptions prévues au présent règlement, les **animaux d'élevage** désignés à l'annexe « B » du présent règlement ne peuvent être gardés sur le territoire de la **Municipalité** qu'aux endroits où tel usage est permis par le présent règlement et la réglementation en matière de zonage en vigueur sur son territoire.

ARTICLE 10

Sous réserve des dispositions particulières et exceptions prévues au présent règlement, les **animaux domestiques** désignés à l'annexe « C » peuvent être gardés sur l'ensemble du territoire de la **Municipalité**, aux conditions particulières prescrites à l'article 12.

ARTICLE 11

Sur l'ensemble du territoire de la **Municipalité**, tout propriétaire ou **gardien** d'un chien doit en avoir le contrôle. Dans tout **endroit public** ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire du terrain, un chien doit être tenu en laisse.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 12

Sur l'ensemble du territoire de la **Municipalité**, il est interdit de :

- a) Garder dans chaque **maison d'habitation** et ses **dépendances** plus de trois chiens et quatre chats.
- b) Garder dans chaque **logement résidentiel** et ses **dépendances** plus de deux chiens ou chats.
- c) Garder dans chaque **maison d'habitation** ou **logement résidentiel** plus d'un cochon nain et/ou un furet.

Commet une infraction tout locataire d'un **logement résidentiel** qui garde à l'intérieur de son logement et des **dépendances** de celui-ci plus du nombre d'animaux prescrit au présent article.

Commet une infraction tout propriétaire d'un immeuble comportant un ou des logements locatifs où est gardé dans celui-ci ainsi que dans ses **dépendances** plus d'animaux que le nombre prescrit au présent article et qui n'a pas prévu dans le bail l'obligation pour son locataire d'être propriétaire ou **gardien** d'un nombre d'animaux supérieur que celui prescrit au présent règlement.

ARTICLE 13

Les dispositions prévues à l'article 12 ne s'appliquent pas dans le cas de chiens et chats gardés dans tout **service animalier** et commerce de vente d'animaux implanté en conformité avec la réglementation de la **Municipalité**.

ARTICLE 14

La Municipalité recommande que tout chien ou chat vivant à l'intérieur des limites de la **Municipalité** soit micropucé.

ARTICLE 15

NUL

ARTICLE 16

NUL

ARTICLE 17

NUL

ARTICLE 18

Le propriétaire ou **gardien** d'un chien doit l'enregistrer auprès de la **Municipalité** dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la **Municipalité** ou du jour où le chien a atteint l'âge de trois (3) mois

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1. S'applique à compter du jour où le chien a atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou **gardien** du chien.
2. Ne s'applique pas aux chiens gardés dans le cadre des opérations d'un **service animalier**.

ARTICLE 19

Lorsque le propriétaire ou **gardien** du chien est une personne mineure, l'enregistrement du chien doit être effectué au nom du titulaire de l'autorité parentale de la personne mineure. Le titulaire de l'autorité parentale est responsable de toute infraction commise au présent règlement par le chien tant que le propriétaire ou **gardien** du chien est mineur.

ARTICLE 20

Le propriétaire ou **gardien** du chien ou, dans le cas où ladite **personne** est mineure, le titulaire de l'autorité parentale doit fournir pour l'enregistrement du chien à la **Municipalité** les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et les coordonnées du propriétaire du chien. S'il est mineur, le nom du titulaire de l'autorité parentale de la **personne** mineure, ses coordonnées, ainsi que la date de naissance de la **personne** mineure.
2. La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 25 kilogrammes et plus.

3. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

ARTICLE 21

L'enregistrement d'un chien à la **Municipalité** subsiste tant que le chien et son propriétaire, possesseur ou **gardien** demeurent les mêmes.

Le propriétaire, possesseur ou **gardien** d'un chien doit informer la **Municipalité** de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 22

La **Municipalité** remet au propriétaire ou **gardien** du chien enregistré une médaille comportant l'indication du nom de la **Municipalité** et de son numéro d'enregistrement.

Un chien doit toujours porter à son cou la médaille remise par la **Municipalité** afin de pouvoir être identifié en tout temps.

L'enregistrement du chien et la remise de la médaille lors de son enregistrement sont effectués selon la tarification établie par la Municipalité par résolution du conseil.

En cas de perte de la médaille, tout propriétaire ou **gardien** d'un chien peut obtenir de la **Municipalité**, sans frais, une nouvelle médaille en remplacement de celle perdue.

ARTICLE 23

Pouvoir de saisie d'un animal

Outre les cas prévus à l'article 29 du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r.1), lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, en grondant, montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, tout policier en fonction ou l'autorité compétente peut capturer ou saisir ce chien aux frais du propriétaire ou son gardien, et ce, jusqu'au moment où survient l'une ou l'autre

des situations visées au deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q. c. P -38.002, r.1). La reprise de possession de tout chien saisi ne peut s'effectuer que lorsque tous les frais encourus sont entièrement payés par le gardien ou le propriétaire. Tout policier en fonction ou l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux lors de la saisie ou de la mise en fourrière d'un animal.

Article 23.1

Le propriétaire ou **gardien** d'un chien potentiellement dangereux (Décret 1162-2019) doit en tout temps avoir le contrôle de celui-ci conformément aux dispositions suivantes :

Les conditions de garde temporaires

Lorsque le propriétaire ou le gardien d'un chien est avisé par écrit qu'il doit se présenter à un examen comportemental et jusqu'à ce que la décision finale de la Municipalité à cet égard soit prise, le propriétaire ou le gardien du chien doit respecter les conditions de garde temporaires suivantes :

1. L'animal doit obligatoirement être gardé, selon le cas :
 - i) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou;
 - ii) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante et près du sol, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve, ou;
 - iii) Tenu au moyen d'une longe. Cette longe et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal, ou;
 - iv) Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher l'animal de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre à l'animal de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
2. L'animal doit porter une muselière de type « panier » adaptée à sa morphologie en tout temps lorsque celui-ci se trouve à l'extérieur de l'habitation de son gardien et/ou

propriétaire, que ce soit sur son terrain, dans des lieux publics ou à l'intérieur d'une habitation qui n'est pas celle de son gardien, et ce, même en présence de son gardien.

3. Le chien muselé doit être sous surveillance d'un adulte en tout temps.
4. Il est interdit de fréquenter un parc canin avec l'animal jusqu'à la décision finale.
5. L'animal ne peut en aucun cas être confié à une autre personne que son gardien légal jusqu'à la décision finale de la **Municipalité**. Seule l'autorité compétente peut prendre en charge l'animal pendant le processus d'évaluation.
6. Les frais de l'évaluation doivent être acquittés en totalité 48 heures avant l'évaluation. Le fait de ne pas payer constitue un refus d'évaluation comportementale qui entraîne la saisie de l'animal.
7. En plus des pouvoirs d'ordonnance prévus à l'article 11 du règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (Décret 1166-2019) et ses amendements, le conseil peut, par résolution, émettre une ordonnance contre le propriétaire ou gardien d'un **chien potentiellement dangereux** l'obligeant à garder celui-ci dans le respect des prescriptions prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article. »

S'il y a lieu, l'autorité compétente peut émettre des conditions de garde temporaires supplémentaires que le propriétaire ou le gardien du chien doit également respecter jusqu'à la décision finale de la **Municipalité**.

Article 23.2

Bris des prescriptions de garde temporaires

Le fait de ne pas respecter les prescriptions de garde temporaires prévues à l'article 23.1 constitue une infraction. Dans un tel cas, en plus d'intenter toute procédure judiciaire applicable, l'autorité compétente peut saisir le chien aux frais du propriétaire conformément à la procédure prévue à l'article 23 du présent règlement.

Article 23.3

Ordonnance par la Municipalité

Outre les infractions pénales prévues, le non-respect d'une ordonnance imposée au propriétaire ou gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P - 38.002, r.1), entraînera

automatiquement la saisie du chien par l'autorité compétente. Suite à cette saisie, le fonctionnaire désigné prendra une décision à l'égard du chien. Cette décision pourrait inclure l'euthanasie afin de protéger les citoyens contre tout risque d'agression.

Article 23.4

Le conseil peut, par résolution, émettre une ordonnance contre le propriétaire ou gardien d'un chien l'obligeant à garder son ou ses chiens dans le respect des prescriptions prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 23.1 du présent règlement lorsque ce propriétaire ou gardien aura été reconnu coupable d'une infraction prévue à l'article 11 du présent règlement. »

ARTICLE 24

Sous réserve des restrictions particulières prévues au présent règlement, le propriétaire ou **gardien** d'un chien doit le tenir en laisse d'une longueur maximum de 1.85 mètre, poignée et attache incluse, lorsqu'il se trouve dans un **endroit public**, incluant les **terrains de jeux**, faute de quoi le propriétaire ou **gardien** du chien est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.

ARTICLE 25

Le propriétaire ou **gardien** d'un **chien potentiellement dangereux** doit en tout temps munir son chien d'une muselière panier et le tenir en laisse non extensible ou télescopique et rétractable d'une longueur maximale de 1,25 m lorsqu'il est dans un **endroit public**, les **aires d'exercice canin** et les **terrains de jeux**, faute de quoi, le propriétaire ou **gardien** du chien est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle. »

ARTICLE 26

Nonobstant les dispositions prévues aux articles 24 et 25 du présent règlement, aucun chien n'est permis à l'intérieur de l'aire où se déroule une **activité publique municipale** reconnue comme telle par résolution du conseil. Dans ce cas, des affiches interdisant la présence de chiens doivent être placées à divers endroits où **l'activité publique municipale** est prévue.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux **aires d'exercices canins** dans le cadre d'**activités canines**. Dans ce dernier cas, l'exception n'est qu'au bénéfice des chiens inscrits et participant aux **activités canines**.

ARTICLE 27

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptibles de troubler la paix, l'ordre et le repos constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 28

Le **gardien** d'un chien doit en tout temps ramasser les excréments du chien qui l'accompagne laissés dans tout **endroit public** ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou **gardien** du chien.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute **personne** de nourrir un chat à l'extérieur, à l'exception du chat dont elle est la propriétaire.

CHAPITRE 4

CHIENS EN LIBERTÉ

ARTICLE 30

Lorsqu'un chien ou chat est capturé alors qu'il est en liberté et qu'il est confié à la **Municipalité** ou à la **personne** chargée de l'application du présent règlement, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Si le chien ou chat est micropucé et/ou enregistré à la **Municipalité** dans le cas d'un chien, un avis écrit ou verbal est donné au propriétaire à l'adresse inscrite au registre de micropuces ou au registre de la **Municipalité**. Le propriétaire peut alors récupérer son animal à l'endroit indiqué dans l'avis écrit ou verbal qui lui est donné, sans frais, dans les 24 heures à compter de la livraison à l'adresse connue de la **Municipalité** du propriétaire ou **gardien** de l'animal. Pour toute journée ou partie de journée supplémentaire, le propriétaire devra assumer des frais de garde et pension par jour ou partie de jour supplémentaire tel que prescrit dans le contrat avec le service animalier. Les frais doivent être payés avant la remise de l'animal au propriétaire ou **gardien**.

Si l'animal n'a pas été récupéré par son propriétaire ou si celui-ci est introuvable, la **Municipalité** ou son représentant pourra le vendre à un tiers ou en disposer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables si un délai

de cinq (5) jours complets s'est écoulé à compter du moment où l'avis écrit ci-haut a été livré.

2. Si l'animal est micropucé mais n'est pas enregistré à la **Municipalité** conformément aux dispositions prévues à l'article 18 du présent règlement, les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-haut s'appliquent sous réserve que le propriétaire ou **gardien** de l'animal devra, avant de récupérer son animal, en plus de payer les frais de garde prescrits, enregistrer son chien à la **Municipalité**.
3. Si le chien est non micropucé et/ou non enregistré à la **Municipalité**, cette dernière ou la **personne** chargée de l'application du présent règlement n'a aucune obligation de rechercher le propriétaire ou **gardien** du chien.

L'animal retrouvé en liberté et attrapé est gardé pendant minimum trois (3) jours. Le propriétaire ou **gardien** de l'animal qui désire le récupérer devra préalablement acquitter une somme par jour ou partie de journée où le chien est gardé tel que prescrit dans le contrat avec le service animalier.

Le propriétaire ou **gardien** devra, avant de le récupérer, enregistrer son chien à la **Municipalité**.

Si l'animal n'est pas récupéré après l'écoulement d'une période minimale de garde de trois (3) jours, la **Municipalité** ou le responsable de l'application du présent règlement pourra le vendre ou en disposer selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Aux fins du paragraphe précédent, si le troisième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la fin du délai est prorogée au jour ouvrable suivant.

CHAPITRE 5

LIEU D'ÉLEVAGE

ARTICLE 31

Constitue un **lieu d'élevage** toute propriété où sont gardés plus de chiens ou chats que le nombre maximal prescrit à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 32

Aucune personne ne peut exploiter un **lieu d'élevage** pour chiens ou chats sans avoir obtenu au préalable un permis de la **Municipalité** l'autorisant à aménager un **lieu d'élevage**.

Lorsque le **lieu d'élevage** est aménagé et respecte les prescriptions prévues au présent chapitre, un certificat d'autorisation est émis par la **Municipalité** au bénéfice de l'exploitant du **lieu d'élevage**.

Le certificat d'autorisation couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le certificat d'autorisation est indivisible, non transférable et non remboursable.

À chaque année, l'exploitant d'un **lieu d'élevage** doit, pour renouveler son certificat d'autorisation, se conformer à toutes les dispositions prévues au présent règlement.

Un certificat d'autorisation déjà émis peut être annulé ou non renouvelé à échéance si le propriétaire du **lieu d'élevage** décrit au certificat d'autorisation ne respecte pas toutes les dispositions impératives prévues au présent règlement.

ARTICLE 33

Les dispositions du présent règlement concernant l'enregistrement d'animaux à la **Municipalité** s'appliquent intégralement aux **lieux d'élevage** et aux animaux qui y sont élevés et gardés. Constitue une infraction le fait pour le propriétaire et/ou l'exploitant d'un **lieu d'élevage** de ne pas respecter l'une ou l'autre des dispositions applicables aux chiens et chats qui sont gardés dans un **lieu d'élevage**.

Toute personne qui requiert de la **Municipalité** un certificat d'autorisation pour exploiter un **lieu d'élevage** pour garder 15 chiens ou chats et plus doit préalablement remettre à la **Municipalité** une copie du permis obtenu en application de l'article 16 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. chap. B-3.1), ainsi qu'une attestation de conformité émise par le Service d'urbanisme à l'effet que l'usage d'un **lieu d'élevage** de chiens ou chats est permis au Règlement de zonage de la **Municipalité**.

ARTICLE 34

Tout **lieu d'élevage** de chiens devra être implanté à moins de 50 mètres de la résidence principale du détenteur du certificat d'autorisation et à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du détenteur du certificat d'autorisation du **lieu d'élevage**.

Un **lieu d'élevage** implanté conformément aux dispositions prévues au présent article demeure implanté en conformité du présent règlement si le premier certificat d'autorisation pour le **lieu d'élevage** a été émis avant qu'un permis de construction pour une résidence voisine ne soit émis et que cela a pour conséquence de rendre le **lieu d'élevage** non conforme aux distances prescrites au présent règlement. Le présent paragraphe ne constitue pas une exemption du respect des dispositions prescrites par tout autre règlement applicable dont, notamment et non limitativement, les dispositions en matière de nuisances et de troubles de voisinage, telles que prescrites au *Code civil du Québec*.

ARTICLE 35

Le **lieu d'élevage** devra être clôturé en permanence à l'aide d'une clôture de plus d'un mètre de hauteur. Lorsque la clôture a plus d'un mètre et moins de deux mètres de hauteur, les chiens devront tous être attachés à l'intérieur de l'enclos de sorte qu'ils ne puissent par aucun moyen quitter le **lieu d'élevage**.

Lorsque la clôture a une hauteur de plus de deux mètres et qu'elle possède à sa base un aménagement qui empêche en tout temps les chiens d'en sortir, ceux-ci n'ont pas l'obligation d'être attachés.

Les mailles ou fentes de la clôture doivent être de moins de six centimètres.

ARTICLE 36

Les matériaux pour la clôture constituant l'enclos du **lieu d'élevage** doivent être de fabrication industrielle et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Le propriétaire devra maintenir son **lieu d'élevage** et la clôture en bon état de conservation, de propreté et de salubrité.

ARTICLE 37

Aucun objet ne pourra être implanté dans le **lieu d'élevage** de manière à permettre aux chiens d'y grimper pour ainsi sauter par-dessus la clôture.

ARTICLE 38

L'enclos déterminant le **lieu d'élevage** doit avoir la superficie minimale suivante :

- Nombre de chiens X 9 mètres carrés = la superficie minimale pour l'enclos qui délimite le **lieu d'élevage** où les chiens sont attachés.
- Nombre de chiens X 5 mètres carrés = la superficie minimale pour un enclos délimitant le **lieu d'élevage** où les chiens sont en liberté.

ARTICLE 39

L'ensemble des dispositions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas aux **services animaliers**.

ARTICLE 40

Toute **personne** désirant exploiter un **lieu d'élevage** dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions prévues au présent chapitre.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 41

Lorsque le propriétaire ou **gardien** d'un chien visé par le présent règlement est une **personne** mineure, le respect de toutes prescriptions prévues au présent règlement est imputable au titulaire de l'autorité parentale qui est, à cette fin, considéré comme le **gardien** de l'animal.

ARTICLE 42

Commet une infraction toute **personne** qui, contrairement à l'une des dispositions prévues à l'article 7 du présent règlement, refuse l'accès à son immeuble autre qu'une **maison d'habitation** ou **logement résidentiel**, pour y effectuer les inspections prescrites par cet article, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 43

Commet une infraction toute **personne** qui garde un animal en contravention des articles 8, 9 et 10 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 44

Article 44.1

Commet une infraction toute **personne** qui, à titre de propriétaire ou **gardien** d'un animal n'en a pas le contrôle en le laissant errer dans un **endroit public** ou sur une propriété privée autre que celle qu'il occupe, en contravention des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

Article 44.2

Commet une infraction toute **personne**, à titre de propriétaire ou **gardien** d'un chien, qui ne le maintient pas en laisse alors qu'il est dans un **endroit public** ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, en contravention des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive. »

ARTICLE 45

Commet une infraction à l'article 12 du présent règlement toute **personne** qui garde dans sa **maison d'habitation** ou son **logement résidentiel** et ses **dépendances** plus d'animaux que le nombre prescrit, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 46

NUL

ARTICLE 47

NUL.

ARTICLE 48

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne l'enregistre pas auprès de la **Municipalité**, tel que prescrit à l'article 18 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 49

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui n'informe pas la **Municipalité** de toutes modifications aux renseignements fournis lors de l'enregistrement du chien, tel que prescrit à l'article 21, se rendant ainsi passible d'une amende 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 50

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne garde pas au cou de son chien la médaille reçue de la **Municipalité**, tel que prescrit à l'article 22, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 51

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien potentiellement dangereux qui ne le garde pas ou n'en a pas le contrôle suivant l'une ou l'autre des prescriptions prévues à l'article 23 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ et de 2 000 \$ en cas de récidive.

Article 51.1

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui contrevient à l'ordonnance émise par le conseil municipal en application de l'article 23.1 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 52

Commet une infraction tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux qui ne le musèle pas et ne le retient pas à l'aide d'une laisse conforme à l'article 25 lorsqu'il est dans un endroit public, aire d'exercice canin et terrain de jeux, se rendant ainsi passible d'une amende de 1 000 \$ et de 2 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 53

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui ne le retient pas à l'aide d'une laisse conforme à l'article 24 lorsqu'il est dans un **endroit public**, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 54

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui, accompagné de celui-ci, contrevient aux prescriptions prévues à l'article 26, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 55

Commet une infraction tout propriétaire ou **gardien** d'un chien qui laisse aboyer ou hurler son chien de manière à troubler la paix, l'ordre et le repos des voisins, contrairement aux prescriptions prévues à l'article 27 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 56

Commet une infraction tout **gardien** d'un chien qui fait défaut de ramasser les excréments du chien qui l'accompagne dans tout **endroit public**, tel que prescrit à l'article 28 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ en cas de récidive.

Article 56.1

Commet une infraction toute **personne** qui nourrit un chat à l'extérieur, tel que prescrit à l'article 29 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ en cas de récidive ».

ARTICLE 57

Commet une infraction toute **personne** qui, en contravention de l'article 32 du présent règlement, exploite un **lieu d'élevage** sans avoir obtenu de la **Municipalité** le permis ou le certificat d'autorisation prescrit, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 58

Commet une infraction toute **personne** qui exploite un **lieu d'élevage** qui n'est pas conforme aux normes prescrites aux articles 34 à 38 du présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 59

Quiconque, à titre de propriétaire ou de **gardien** d'un animal, contrevient à l'une quelconque des dispositions prévues au présent règlement et pour laquelle une amende minimale n'est pas autrement prescrite par le présent règlement, se rendant ainsi passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour toute récidive.

ARTICLE 60

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

Animaux de la famille des :

1. Félins, à l'exception des chats domestiques (*felis silvestris catus*).
2. Canidés (ex : loup, etc.), à l'exception des chiens domestiques (*canis lupus familiaris*).
3. Vipéridés (famille des reptiles).
4. Ursidés (ex : ours).

5. Boidés et colubridés (ex : pythons, boas, etc.).
6. Reptiles vénéreux (ex : serpents, lézards, tarentules et autres), à l'exception des tortues gardées en cage ou en vivarium à l'intérieur de résidences.
7. Rapaces diurnes et nocturnes et les oiseaux carnivores (ex : aigles, vautours, faucons, etc.).
8. Visons (mustelidés).

ANNEXE « B »

ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Animaux de la famille des :

1. Suidés ou porcins (ex : porcs, sangliers, etc.).
2. Struthionidés (ex : autruches).
3. Avicoles, à l'exception d'oiseaux gardés en cage à l'intérieur de résidences.
4. Dromalidés (ex : émeus).
5. Équidés (ex : chevaux, ânes, etc.).
6. Cervidés (ex : cerfs, chevreuils, etc.).
7. Bovidés (ex : vaches, chèvres, moutons, etc.).
8. Camélidés (ex : alpagas, lamas, etc.).
9. Lagomorphes (ex : lapins, lièvres, etc.).
10. Rongeurs, à l'exception de ceux gardés en cage à l'intérieur de résidences.

ANNEXE « C »

ANIMAUX DOMESTIQUES

1. Chiens domestiques (canis lupus familiaris).
2. Chats domestiques (felis silvestris catus).
3. Rongeurs en cage à l'intérieur de résidences.
4. Cricetins (ex : hamsters) gardés en cage à l'intérieur de résidences.
5. Oiseaux en cage à l'intérieur de résidences.
6. Poissons dans un aquarium à l'intérieur de maisons ou dans un jardin d'eau artificiel à l'extérieur, à l'exception des poissons toxiques, vénéneux ou dangereux.
7. Insectes et reptiles gardés dans une cage, vivarium ou aquarium à l'intérieur de résidences, à l'exception des insectes et reptiles vénéneux ou toxiques pouvant causer des troubles médicaux.
8. Cochons nains.
9. Furets (mustelidés).
10. Lapins nains.

11. URBANISME

087-2026

11.1 Demande de dérogation mineure 26-03, Chemin du cap l'Est

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2026-03 pour le cadastre 6 088 234, situé en zone AF46;

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée consiste à autoriser trois bâtiments accessoires présents sur la propriété qui deviendront dérogatoires parce qu'ils se retrouveront en cours avant, lors de la construction du nouveau bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que des demandes de permis de construction et les certificats d'autorisation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, un nouveau système septique, le prolongement de l'allée d'accès et un puits foré accompagnent la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que le propriétaire déposera, si la demande de dérogation est accordée, une demande de changement d'usage pour l'ancien bâtiment principal afin de le transformer en bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le nombre et la superficie des bâtiments accessoires sont conformes, incluant la conversion de l'ancien bâtiment principal en bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT LES recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. Alexis Trudeau Gratton, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation (DM-26-03) pour autoriser les 3 bâtiments accessoires présents sur la propriété qui deviendront dérogatoire, se retrouvant en cours avant, lors de la construction du nouveau bâtiment principal. Aux conditions suivantes :

-Retirer la cuisine, la salle de bain, les chambres, les accessoires de plomberie, incluant l'ancien système septique.

11.2 Procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 31 mars 2026

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme et de protection du patrimoine du 31 mars 2026.

12. DIVERS

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond aux questions de la douzaine de personnes présentes dans la salle.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

087-2026

14.1 Levée de la séance

Mme Suzan Lecours propose que la séance soit levée à 19h30.

ERIC EMOND
Directeur général et greffier-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire